

VD_GERICHTE ZQ16.012805 vom 14. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.012805

FR: VD_GERICHTE ZQ16.012805 du 14 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ16.012805 del 14 luglio 2016

Erwägungen

E. 4

novembre 2015, soit dans le respect du délai légal. Il fait grief à l'ORP de ne pas l'avoir averti des problèmes rencontrés avec leur boîte aux lettres extérieure. Il reproche également à l'ORP de faire preuve de formalisme excessif au motif qu'il refuse de reconnaître comme valables les recherches d'emploi pour le mois d'octobre 2015 produites dans le cadre de la procédure d'opposition. b) Il sied de constater que le formulaire « Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi » pour le mois d'octobre 2015 ne figure pas au dossier de l'ORP d'A._____. Le recourant n'a pas produit de copie de ce formulaire et il ne dispose d'aucune preuve attestant du fait qu'il aurait déposé ce formulaire dans la boîte aux lettres de l'ORP d'A._____ dans le délai légal.

- 10 - Or, au vu de la jurisprudence stricte rendue en vertu de l'art. 26 al. 2 OACI, citée supra aux considérants 3b et 3c, on ne saurait, sur la seule base des déclarations de l'assuré, considérer la preuve de la remise du formulaire dans le délai légal comme rapportée (cf. également TF 8C_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.3). Le recourant fait valoir qu'il n'a pas à supporter l'absence de preuve qui résulte de la perte d'un document par l'ORP. Or, il ressort clairement de la doctrine que dans un tel cas l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve relative à la remise des recherches d'emploi (Rubin, op.cit., n° 32 ad art. 17, p. 206 ; Boris Rubin, Assurance- chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2006, p. 804). En effet, quand bien même l'usage par une administration d'une boîte aux lettres extérieure – à l'instar de l'ORP d'A._____ – prive de facto l'assuré de toute opportunité d'obtenir une quittance et donc de toute preuve d'un éventuel dépôt, hormis par le témoignage d'un tiers, il n'en demeure pas moins que la jurisprudence fédérale ne permet pas de renverser le fardeau de la preuve de la remise du formulaire ad hoc à l'ORP, l'assuré ayant été dûment renseigné sur son obligation de respecter le délai réglementaire de l'art. 26 al. 2 OACI et les conséquences d'un éventuel défaut. L'assuré soutient en outre, en se référant à la doctrine, « qu'une telle sanction ne se justifie que si l'absence de recherches est à l'origine de la persistance de la situation de l'assuré » (cf. Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, op.cit., n° 8 ad art. 17, p. 198). Cependant, la référence citée par le recourant à cet égard concerne le cas d'une sanction pour des recherches d'emploi insuffisantes et non dans la situation où les recherches d'emploi n'ont pas été envoyées à l'ORP dans le délai légal. Cet argument ne peut dès lors être pris en considération. Au vu de ce qui précède, il s'impose de considérer – à la rigueur du droit – que l'assuré a remis tardivement ses recherches d'emploi pour la période en cause. Dans ce contexte, on ne voit pas ce

- 11 - que la déclaration de la conseillère ORP serait susceptible d'apporter, comme élément nouveau. Ainsi, par appréciation anticipée des preuves, il n'y a pas lieu de l'entendre comme témoin, ou de solliciter une déclaration écrite. La suspension du droit à l'indemnité

de chômage est donc justifiée dans son principe.

E. 5

Reste à ce stade à examiner la quotité de ladite sanction, à savoir si elle respecte le principe de la proportionnalité. a) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6, 123 V 150 consid. 3b). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a) ; de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence et les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (art. 45 al. 5 OACI). b) Le Secrétariat d'Etat à l'économie a édicté une échelle des suspensions à l'attention de l'administration, laquelle prévoit une suspension de cinq à neuf jours dans l'exercice du droit à l'indemnité en cas de premier manquement en matière de remise du formulaire de recherches d'emploi, soit en cas de dépôt tardif ou de l'absence pure et simple de ce dépôt (Bulletin LACI IC [indemnité de chômage], janvier 2014, chiffre D 72).

- 12 - Ce barème a été fixé à titre indicatif et ne lie pas les autorités judiciaires. Selon le Tribunal fédéral, il constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles (cf. TF 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 V 164 et les références). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant donc du pouvoir d'appréciation. c) En l'espèce, l'intimé a qualifié de légère la faute commise et suspendu le droit du recourant à l'indemnité de chômage pour une durée de cinq jours, soit à hauteur de la durée minimale prévue par le barème susmentionné. Si les circonstances du cas ne permettent pas l'annulation de la sanction, elles en justifient toutefois la réduction. En effet, on ne peut certes pas retenir une date précise de remise des preuves de recherches d'emploi, le recourant n'ayant pas pu prouver les avoir déposées dans le délai utile. Cela étant, le recourant a produit le même jour que l'ORP lui a fait part de l'absence du document un fichier contenant l'historique des offres d'emploi réalisées pour le mois d'octobre 2015, dont il ressortait qu'il a réalisées dix offres d'emploi. Par la suite, il a également transmis des captures d'écran relatives à des offres d'emploi et des entretiens pour le mois d'octobre 2015. Il a ainsi rendu son exposé des faits parfaitement plausible. Enfin, l'attitude de l'ORP n'est pas exempte de tout reproche puisque, tout en sachant apparemment que du courrier déposé dans la boîte aux lettres extérieure se perdait, il n'avait pas informé les assurés qu'ils ne devaient plus y glisser leurs recherches d'emploi, alors même que, dans un premier temps, il les avait invités à le faire. Il convient encore de remarquer que l'intimé n'a pas contesté les explications que

- 13 - l'assuré a développées dans son recours sur ce point. En effet, il a uniquement rappelé qu'il appartenait à l'assuré de choisir le mode d'acheminement lui permettant de remettre son formulaire de recherches d'emploi et de pouvoir en apporter la preuve. Dans ces conditions, l'administration ne peut se contenter simplement de rejeter le fardeau de la preuve sur les assurés. Cela étant, le Tribunal fédéral a estimé que la sanction découlant de

l'irrespect du délai instauré par l'art. 26 al. 2 OACI – soit la non prise en compte des recherches d'emploi remises tardivement – ne signifie pas encore qu'une sanction identique doit s'imposer lorsque l'assuré ne fait aucune recherche d'emploi ou lorsqu'il produit ses recherches après le délai (TF 8C_2/2012 du 14 juin 2012 consid. 3.1). Ainsi, il peut être justifié de tenir compte des recherches effectivement faites dans la fixation de la quotité de la sanction, en particulier lorsque celles-ci sont de qualité et effectuées en quantité suffisante. Tel est manifestement le cas en l'espèce s'agissant des dix postulations effectuées. Il apparaît ainsi disproportionné de sanctionner le recourant durant cinq jours, soit le minimum également prévu en cas de défaut de toute recherche d'emploi. Vu les circonstances particulières du cas, le Cour de céans considère ainsi qu'une sanction de cinq jours s'avère disproportionnée et qu'il se justifie de la réduire à trois jours de suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité de l'assuré.

E. 7

a) Il découle des considérants qui précèdent que le recours est partiellement admis, la décision attaquée étant réformée en ce sens que la sanction litigieuse est réduite à trois jours de suspension du droit à l'indemnité de chômage.

- 14 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA; art. 45 LPA-VD). Obtenant partiellement gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD, applicable sur renvoi de l'art. 99 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 11 TFJDA (tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ; RSV 173.36.5.1), les honoraires sont fixés d'après l'importance et la complexité du litige, sans égard à la valeur litigieuse, et sont en règle générale compris entre 500 et 10'000 francs. En l'espèce, l'importance et la complexité du litige justifient l'allocation d'une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens, portée à la charge de l'intimé.

- 15 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 16 février 2016 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, est réformée en ce sens que le recourant est suspendu dans son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de trois jours. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, versera à R. _____ le montant de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens. La juge unique : La greffière :

- 16 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - DAS Protection Juridique SA, à Etoy (pour R. _____), - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.